

CDG 28 - Calendrier des élections professionnelles 2022 – Collectivités – hors vote électronique

Etapas	Chronologie		Références		
	Délais	Date butoir	CST Décret n° 2021-571	CAP Décret n° 89-229	CCP Décret n° 2016-1858
<b>Effectif</b>					
Transmission au CDG des effectifs employés au 1er janvier 2022 par les collectivités ( pour composition des instances)	Au plus tard, le 15 janvier 2022	samedi 15 janvier 2022	Art. 26	Art. 2	Art. 4
Calcul des effectifs au 1er janvier 2022 et communication aux syndicats des effectifs et de la répartition hommes-femmes	Au plus tard, 6 mois avant la date du scrutin	mercredi 8 juin 2022		Art. 2	Art. 4
<b>Délibération sur la composition du CST ( et de la formation spécialisée le cas échéant) ( après concertation avec les OS)</b>	<b>Au plus tard, 6 mois avant la date du scrutin</b>	<b>mercredi 8 juin 2022</b>	Art. 29 et 30		
<b>Publication de l'arrêté fixant la date du scrutin</b>	<b>Au moins, 6 mois avant la date du scrutin</b>	<b>mercredi 8 juin 2022</b>	<b>Art. 25</b>	<b>Art. 7</b>	<b>Art. 7</b>
Recalcul et communication sur répartition homme-femme dans la cas où dans les 6 premiers mois de l'année il est observé une variation d'au moins 20% des effectifs représentés (suite à une réorganisation des services)	Au moins 4 mois avant la date du scrutin	lundi 8 août 2022	Art. 29	Art. 2	Art. 4
<b>Listes électorales</b>					
<b>Publication des listes électorales du CST propre</b> <i>(+ publicité d'un extrait des listes CAP/CCP du CDG dans chaque collectivité affiliée ayant des électeurs)</i>	<b>Au moins 60 jours avant la date du scrutin</b>	<b>dimanche 9 octobre 2022</b>	Art. 32	Art. 9	
<b>Réclamations des électeurs</b> contre les inscriptions ou les omissions sur la liste électorale	Du jour de l'affichage au 50 <sup>ème</sup> jour avant la date du scrutin	<b>Entre le 9 octobre et le mercredi 19 octobre 2022 à 23 :59</b>	Art. 33	Art. 10	
L'autorité territoriale statue sur les réclamations	Dans un délai de 3 jours ouvrés	Entre le 9 octobre et le mercredi 24 octobre	Art. 33	Art. 10	
Modification de la liste électorale si un évènement postérieur fait gagner ou perdre la qualité d'électeur	Du jour de l'affichage à la <b>veille du scrutin</b>	mercredi 7 décembre 2022	Art. 33	Art. 10	
<b>Vote par correspondance</b>					
<b>Affichage et Publication de l'arrêté fixant la liste des électeurs admis à voter par correspondance</b>	Au moins 30 jours avant la date du scrutin	<b>mardi 8 novembre 2022</b>	Art. 43	Art. 16	Art. 15
Modification de la liste des électeurs admis à voter par correspondance	Jusqu'au 25 <sup>ème</sup> jour précédant la date du scrutin	<b>dimanche 13 novembre 2022</b>	Art. 43	Art. 16	Art. 15
<b>Transmission du matériel de vote + propagande aux électeurs admis à voter par correspondance</b>	<b>Au plus tard, le 10<sup>ème</sup> jour précédant la date du scrutin</b>	<b>lundi 28 novembre 2022</b>	<b>Art. 44</b>	<b>Art. 19</b>	
Envoi postal au bureau de vote central des votes	Avant la date de clôture du scrutin	jeudi 8 décembre 2022 16 heures	Art. 44	Art. 19	

CDG 28 - Calendrier des élections professionnelles 2022 – Collectivités – hors vote électronique

<b>Liste des candidats</b>					
<b>Dépôt des listes</b>					
<b>Dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales, accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat =&gt; récépissé de dépôt</b>	<b>Au moins six semaines avant la date du scrutin</b>	<b>jeudi 27 octobre 2022</b>	<b>Art. 35</b>	<b>Art. 12</b>	<b>Art. 11</b>
<b>Contrôle la recevabilité des listes</b>					
Information, par décision motivée de l'autorité territoriale <b>des listes irrecevables</b> au regard du I. de l'art. 9 bis de la loi n° 83-634 + règles listes incomplètes aux délégués concernés	Au plus tard, le jour suivant la date limite de dépôt des listes	<b>vendredi 28 octobre 2022</b>	Art. 35	Art. 12	Art. 11
Recours devant le tribunal administratif contre la décision de non recevabilité des listes, qui statue dans un délai de 15 jours (l'appel n'est pas suspensif)	Au plus tard, 3 jours après la date limite de dépôt de candidatures	dimanche 30 octobre 2022	Art. 9 bis de la loi n° 83-634		
<b>Contrôle de l'éligibilité de candidats</b>					
Information par l'autorité territoriale de <b>l'inéligibilité</b> de candidats auprès des délégués des listes concernées	<b>Dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de dépôt des listes (ou de la notification du jugement du tribunal)</b>	<b>mercredi 2 novembre 2022 à 23:59</b>	Art. 36	Art. 13	Art. 12
<b>Rectification des listes</b> par le délégués en respectant les conditions de recevabilités des listes A défaut de rectifications, l'autorité territoriale raye les candidats inéligibles et vérifie que les listes satisfont toujours aux conditions de recevabilité	Dans un délai de 3 jours francs à compter de l'expiration des 5 jours francs	<b>lundi 7 novembre 2022 à 23:59</b>	Art. 36	Art. 13	Art. 12
Possible remplacement des candidats reconnus inéligibles après à cause d'un fait intervenu après la date limite de dépôt des listes	Jusqu'au 15ème jour précédant la date du scrutin	Entre le 27 octobre et mercredi <b>23 novembre 2022</b>	Art. 36	Art. 13	Art. 12
<b>En cas de listes concurrentes</b>					
Information par l'autorité territoriale des délégués des listes concurrentes de procéder aux modifications ou retraits nécessaires	Dans un délai de 3 jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes (ou à compter de la notification du jugement	<b>lundi 31 octobre 2022 23:59</b>	Art. 37	Art. 13 Bis	
modifications ou aux retraits nécessaires par les délégués de listes concernés	Dans un délai de 3 jours francs	vendredi 4 novembre 2022 23:59	Art. 37	Art. 13 Bis	
En cas d'absence de modification ou de retrait, l'autorité territoriale en informe les unions de syndicats concernées	Dans un délai de 3 jours francs	mercredi 8 novembre 2022 23:59	Art. 37	Art. 13 Bis	
Les unions concernées informent l'autorité territoriale des listes qui participeront aux scrutins	Dans un délai de 5 jours francs	lundi 14 novembre 2022 23:59	Art. 37	Art. 13 Bis	
En cas de silence des unions concernées, les listes en causes ne pourront bénéficier des dispositions du 2° du I. de l'art. 9 de la loi n° 83-634 ni se prévaloir d'une appartenance à une union syndicale sur les bulletins de vote			Art. 37	Art. 13 Bis	
<b>Publication des listes de candidats</b>					

CDG 28 - Calendrier des élections professionnelles 2022 – Collectivités – hors vote électronique

Publication des listes <b>des candidats</b>	Au plus tard, le 2ème jour suivant la date limite de dépôt des listes	<b>Au plus tard le samedi 29 octobre 2022</b>	Art. 36	Art. 13	Art. 12
Rectifications des listes de candidats	Les rectifications sont apportées et publiées immédiatement		Art. 36	Art. 13	Art. 12
<b>Préparation du scrutin</b>					
Modèles des bulletins de vote et d'enveloppes, après consultation des organisations syndicales	Préalables au scrutin		Art. 40	Art. 14	Art. 13
<b>Arrêté de l'autorité territoriale</b> instituant le bureau de vote (éventuellement, il peut avoir un bureau de vote principal et des bureaux de votes secondaires)	Préalables au scrutin		Art. 38	Art. 15	Art. 14
<b>Le scrutin</b>					
Interdiction de la propagande électorale	<b>jeudi 8 décembre 2022</b>		Art. 39	Art. 17-1	
Recensement et dépouillement des votes			Art. 45 et 46	Art. 20 et 21	
Transmission des résultats et des procès-verbaux des bureaux de vote secondaire au bureau de vote principal			Art. 47 à 49	Art. 22 et 23	Art. 17
Répartition des sièges					
Tirage au sort pour les sièges non-pourvus (si l'agent tiré au sort refuse de siéger, le siège est attribué à un représentant de la collectivité dont il relève)	Le tirage au sort est annoncé au moins 8 jours à l'avance		Art. 50	Art. 23	Art. 17
Etablissement du procès-verbal, dont le préfet et chaque délégué de liste sont destinataires d'une copie et proclamation immédiate des résultats	jeudi 8 décembre 2022		Art. 51	Art. 24	Art. 18
<b>Pour le CST : Composition de la de formation spécialisée</b>					
<b>Désignation par les organisations syndicales siégeant au CST des représentants titulaires (autant de représentants titulaires que de sièges obtenus au sein du CST) et suppléants pour la formation spécialisée (autant de suppléants que de titulaires).</b>	Au plus tard, 1 mois après la proclamation des résultats	<b>Au plus tard dimanche 8 janvier 2023</b>	Art. 20		
<b>Recours juridique</b>					
Contestations sur la validité des résultats auprès du Président du bureau de vote central qui dispose de 48h pour statuer par décision motivée, dont une copie est adressée au préfet Après le précédent recours, les requérants peuvent saisir le tribunal administratif	Dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats	mercredi 14 décembre 2022 23:59	Art. 52	Art. 25	

*Les délais sont différents en cas de vote électronique ( cf. Calendrier guide ANCDG 2022)*